

Règlement numéro 445

Concernant les restrictions d'utilisation de l'eau potable, applicable par la Sûreté du Québec, et abrogeant le règlement 395

ARTICLE I

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Il est défendu de :

- A) Laisser couler l'eau inutilement, de la gaspiller ou de la laisser gaspiller de quelque manière que ce soit.
- B) Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est défendu à l'exception des périodes suivantes :
 - Entre 19h00 et 21h00
 - b.1 les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair
 - b.2 les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair
 - b.3 entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscine, barboteuse et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage, est défendu, à l'exception de la période entre 24h00 (minuit) et 6h00.
- C) L'eau provenant de l'arrosage ou de toute autre source ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.
- D) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.
- E) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.
- F) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service des permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.
- G) Sont interdits les lavages des entrées charretières, les pelouses et stationnements asphaltés.
- H) Ces avis, à moins d'une mention spécifique, ne visent pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

- l) En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée. L'inspecteur municipal de la municipalité ayant autorité pour en aviser la population et en demander l'application par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 3 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec à visiter et à examiner toute propriété pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 5 AMENDES

Toute violation du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25 \$) pour une première infraction, d'au moins cent dollars (100 \$) pour une deuxième infraction et d'au moins deux cents (200 \$) pour la troisième infraction et n'excédant par trois cents (300 \$), et les frais. Si la violation est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une violation différente.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 395.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 juin 2004